

MAIRIE  
DE  
**REPLONGES**



B A I L

Monsieur THEVENARD Michel/ COMMUNE de REPLONGES

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un février

ENTRE les soussignés :

- Monsieur Bertrand VERNOUX, Maire de REPLONGES, agissant en qualité de Maire de la Commune de REPLONGES et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2025, ci-après dénommé : "LE BAILLEUR"

d'une part,

et

- Monsieur THEVENARD Michel, né le 07 janvier 1954 à Mâcon domicilié 257, route de Saint André à REPLONGES ci-dessous dénommé : "LE PRENEUR"

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :**

Monsieur VERNOUX Bertrand, Maire de REPLONGES, cède à titre de bail à ferme, à PERINET, qui accepte, pour une durée de neuf années entières et consécutives qui prend cours à dater du PREMIER MARS DEUX MIL VINGT CINQ, pour finir le VINGT HUIT FEVRIER DEUX MIL VINGT HUIT, des terrains en nature de pré situés sur la Commune de REPLONGES, cadastrés

**ZC n° 123, lieudit Les Gossetières, d'une contenance non garantie de 27 a 20 ca (vingt-sept ares, vingt centiares),**

Accusé de réception en préfecture  
001-210103206-20250221-D092025-DE  
Date de télétransmission : 25/02/2025  
Date de réception préfecture : 25/02/2025

1°/ "Le PRENEUR" pourra faire cesser le bail à l'expiration, mais devra prévenir le bailleur de son intention au moins un mois à l'avance.

2°/ Le preneur ne pourra ni sous-louer, ni céder son bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

3°/ Il utilisera le bien affermé de manière à rendre la terre en bon état à la fin du bail.

4°/ Il supportera sécheresse, débordement d'eau et autres cas imprévus et veillera à ce qu'il ne soit commis aucune anticipation ni dégâts sur lesdits biens, et s'il en existe ou en survient, il préviendra le bailleur en temps utile.

4°/ Le **prix** du bail est fixé à **81.03 € Euros** l'hectare (quatre-vingt-un euros et trois centimes l'hectare) par an. Le preneur s'oblige à verser cette location auprès de la trésorerie de Bourg en Bresse, le onze novembre de chaque année.

Faute de paiement trois mois après l'échéance, le présent bail pourra, de plein droit, être résilié.

5°/ Conformément à la délibération du 12 Juillet 1996, pendant toute la durée du bail, les loyers seront automatiquement révisés chaque année à la date anniversaire, dans la proportion des variations de l'indice départemental des fermages, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification. La révision s'effectuera en appliquant au loyer en cours le rapport entre l'indice de base des fermages, au sens du contrat de bail et l'indice connu à la date anniversaire du contrat de bail.

6°/ Sur ces indications :

le loyer du 1er mars au 11 novembre 2025 s'élèvera à la somme de **18.37 €** (dix-huit euros et trente-sept centimes).

Les loyers suivants seront revalorisés en fonction des indices de fermage.

FAIT en triple exemplaires,  
A REPLONGES,

Le Preneur,

Le Bailleur,

Michel THEVENARD

Bertrand VERNOUX